



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
41000 Blois

Blois, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRANDT FRANCE

9 Route de Paris
BP 2
41100 Saint-Ouen

Références : 2026 - 326
Code AIOT : 0010001763

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement BRANDT FRANCE implanté 9 RTE PARIS 41100 Saint-Ouen. L'inspection a été annoncée le 28/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de la cessation totale d'activité du site, suite à la liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal de Commerce de Nanterre le 11 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANDT FRANCE
- 9 RTE PARIS 41100 Saint-Ouen
- Code AIOT : 0010001763

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploité par la société BRANDT FRANCE à Saint-Ouen (41) fabrique en petites séries des appareils de cuisson.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 28/05/2026, article R.512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Usage futur	Code de l'environnement du 28/05/2026, article R. 512-39-2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 28/05/2026, article R.512-39-3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 28/05/2026, article R.512-39.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2026, article R.512-39.1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. -Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats :

Par jugement du 11 décembre 2025, le Tribunal de commerce de Nanterre a prononcé la liquidation judiciaire de la société BRANDT FRANCE, et désigné Me Legras De Grandcourt en qualité de liquidateur judiciaire. L'activité du site s'est arrêtée ce 11 décembre 2025.

Par courrier du 18 décembre 2025, l'inspection des installations classées a rappelé au liquidateur judiciaire qu'au titre de l'article L.641-9 du Code de commerce, il lui appartenait de conduire, en lieu et place de l'exploitant, la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement. Le courrier attirait également l'attention du liquidateur sur le fait que l'article R.512-39-3 prévoit que les installations soumises au régime de l'autorisation doivent fournir, au travers de la procédure de cessation d'activité, les attestations de mise en sécurité (SECUR), de réhabilitation (MEMOIRE) et de travaux (TRAVAUX).

Le jour de la visite d'inspection, le liquidateur n'avait toujours pas notifié au préfet la cessation totale des activités sur le site de Saint-Ouen.

Par courrier du 08 juin 2026, le cabinet BTSG, désigné comandataire judiciaire par le tribunal de commerce de Nanterre dans le cadre de la liquidation de la société BRANDT FRANCE, a transmis à la préfecture une notification de cessation définitive et totale d'activité sur les parcelles cadastrées section AH 222 et AH 227.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2026, article R.512-39-1

Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

II. -La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. -Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. -Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Pour rappel, l'article R. 512-75-1 définit la mise en sécurité :

" IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. "

La visite d'inspection du 28 mai 2026 a eu lieu en présence d'anciens salariés du site de BRANDT situé à Saint Jean de la Ruelle (45) constituant une cellule liquidative. Ces salariés venaient pour la première fois sur le site de Saint-Ouen (41). Aucun membre d'un des deux cabinets de mandataires judiciaires désignés dans le cadre de la liquidation n'était présent.

Lors de la visite, il a été constaté que tout est encore présent et que rien n'a été évacué depuis l'arrêt de l'activité du site. Les utilités n'ont pas été coupées.

Les différents ateliers du site sont :

- Atelier émaillage et peinture
- Atelier traitement de surface
- Atelier préparation collage câblerie
- Assemblage hôte
- Pliage
- Presses manuelles
- Poinçonnage
- Emballage
- Soudure et finition
- Presses automatiques

Des zones de stockage sont aussi présentes au sein du site :

- Réception matières premières
- Emballage
- Magasin pièces achetées
- Stockage produits finis

Pour finir, en extérieur, une zone déchets est présente, avec notamment 3 armoires types

conteneur fermées et sur rétention.

Depuis l'arrêt du site, l'ensemble des produits et activités sont restés intacts, ce qui signifie qu'il n'y a eu aucune évacuation des produits dangereux. Lors de la visite d'inspection, il a notamment été constaté que les cuves de traitement de surface ou d'acide sont encore pleines, que les magasins de stockage des produits sont encore remplis de produits dangereux, ou encore que les conteneurs à déchets sont remplis, notamment de bidons de produits avec mention "inflammable". Il a même été constaté au sein de l'armoire à déchets, un bidon de poudre pyro (mention "ancienne poudre pyro gris à jeter").

Une grande partie des zones de stockage est composée de produits combustibles, avec parmi elles une grande quantité de palettes et une grande quantité de polystyrène.

Les systèmes de détection incendie auraient normalement dû être en fonctionnement ; cependant, lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le système incendie était en défaut et donc non fonctionnel.

Les salariés de la cellule liquidative ont indiqué qu'une société de gardiennage était normalement présente sur le site et avait été prévenue de notre venue. Mais aucun membre de cette société n'était présent lors de la visite. La visite n'a pas permis d'établir ce qui se passerait dans l'éventualité d'un début d'incendie, de savoir s'il y avait toujours un contrat avec une société de surveillance incendie et qui serait prévenu en cas d'incendie.

Au jour de l'inspection, aucune mesure n'avait été prise pour l'évacuation des produits dangereux et pour les déchets présents, ou encore pour supprimer les risques d'incendie et d'explosion.

Des mesures ont néanmoins été prises pour limiter l'accès au site, avec l'ensemble des barrières fermées.

Une réunion a eu lieu au lendemain de la visite d'inspection, le vendredi 29 mai, en présence de représentants du cabinet de Me Legras de Grandcourt, de représentants du cabinet BTSG et de représentants du référent technique Siteo Environnement désigné par ordonnance du juge commissaire.

Dans un premier temps, le contexte de la liquidation a été présenté, en évoquant un contexte particulier avec une occupation des salariés suite à la prononciation de la liquidation sur le site de Saint-Ouen, et une liquidation de plusieurs sites sur le territoire français. Les difficultés liées à ce contexte n'ont pas permis de garder des salariés de ce site au sein d'une cellule liquidative pour permettre d'accompagner la cessation.

De ce fait, les comandataires ainsi que la société SITEO ne se sont pour le moment toujours pas rendus sur le site depuis son arrêt en décembre.

Concernant la société de gardiennage, c'est la société historique qui a été gardée. Le site est sous

surveillance vidéo 24h/24 avec la société SECURITAS, qui effectue en plus des rondes aléatoires. L'alarme incendie doit normalement sonner à la centrale et un déplacement pour lever le doute doit normalement être fait. Il a alors été rappelé que lors de la visite d'inspection de la veille, l'alarme incendie était en défaut, ce qui n'a pas semblé déclencher la venue de la société de surveillance incendie.

Concernant la mise en sécurité du site, l'inspection des installations classées a listé une partie des constats de la visite de la veille, en appelant les comandataires judiciaires à une grande vigilance car certains constats semblent représenter un danger immédiat : notamment les bains de traitement de surface et d'acide toujours en place, les produits inflammables toujours en place, surtout ceux en extérieur dans la zone des déchets à l'approche de l'été et de la montée en température, la présence de poudre pyro, ou encore les stocks de produits combustibles. La société SITEO a alors indiqué prendre contact avec les sociétés SUEZ et SECHE pour l'évacuation des déchets dangereux et non dangereux.

L'inspection des installations classées a appelé à une grande vigilance concernant l'évacuation des produits dangereux et des déchets car personne n'est présent sur site, et qu'aucun inventaire n'a été réalisé.

Pour finir, il a été constaté sur place qu'il reste beaucoup d'archives papier. Ces archives n'ont pas encore été récupérées et consultées, alors que des informations concernant l'historique du site peuvent s'y trouver.

Par courrier du 8 juin 2026, le mandataire judiciaire du cabinet BTSG a transmis une notification de cessation définitive d'activité. Concernant les mesures prises pour la sécurité du site, le mandataire précise :

- Système de détection incendie : une recherche est en cours concernant l'origine des dysfonctionnements et l'identification du prestataire en charge de la maintenance. Pour garder ce système fonctionnel, l'alimentation électrique du site est maintenue
- Déchets dangereux : une consultation de la société TRIADIS SERVICE est en cours pour évacuer les déchets dangereux stockés dans la zone de déchets, et une demande de chiffrage est en cours pour déterminer la quantité de déchets dangereux présents sur le site
- Déchets dangereux non inflammables* : consultation de la société SUEZ en cours
- Gardiennage : solution de gardiennage en cours de mise en œuvre

* : erreur de dénomination de la part de l'exploitant qui parle en réalité de produits combustibles.

La mise en sécurité du site, telle que définie à l'article R. 512-75-1, n'est pas assurée depuis l'arrêt définitif du site.

La mise en sécurité n'a pas été attestée (ATTES SECUR) par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2026, article R. 512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
Constats : Par courrier du 8 juin 2026, la SCP BTSG a indiqué que l'usage futur sera de type industriel non sensible. Il est précisé que cette proposition est communiquée par courrier à Monsieur le Maire de Saint-Ouen (41), à l'EPCI Territoire Vendômois et au propriétaire foncier du terrain. Une copie de ces courriers devra être adressée à l'inspection des installations classées et à la préfecture de Loir-et-Cher. Ces courriers doivent normalement comporter les plans du site ainsi que les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site. L'exploitant, représenté par les liquidateurs judiciaires Me Patrick Legras de Grandcourt et SCP BTSG (mission conduite par Me Marc SENECHAL) n'a pas transmis au préfet une copie des courriers de proposition d'usages futurs transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2026, article R.512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. (...)
Constats : L'exploitant, représenté par les liquidateurs judiciaires Me Patrick Legras de Grandcourt et SCP BTSG (mission conduite par Me Marc SENECHAL), n'a pas réalisé de mémoire de réhabilitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois